

**Décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012
portant institution d'un Département en charge de la
Planification et des Statistiques au sein des
Ministères**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et Développement, du
Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre
auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-282 du 05 octobre 2011 portant organisation du Ministère
d'Etat, Ministère du Plan et du Développement ;
- Vu** le décret n° 2011-395 du 16 novembre 2011 portant organisation du
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du
Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué, au sein de chaque Ministère, un Département en charge
de la Planification et des Statistiques.

Article 2 : Le Département en charge de la Planification et des Statistiques est chargé des Statistiques, de la Planification, de la Programmation et du Suivi-Evaluation des actions sectorielles. Il est le point focal du Ministère du Plan et du Développement.

A ce titre, au sein du Ministère concerné, il est chargé :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de leur département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

Article 3 : Le Département en charge de la Planification et des Statistiques est dirigé par un Chef de Département nommé sur proposition du Ministre technique concerné, en rapport avec le Ministre chargé du Plan et du Développement.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 19 décembre 2012

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA
Alassane OUATTARA